



COURT OF APPEAL OF YUKON

Cour d'appel du Yukon

Directive de pratique (en matière criminelle)

Titre : Appels d'une déclaration sommaire de culpabilité

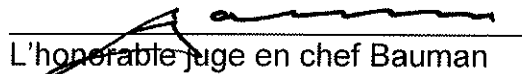
Date de délivrance : 18 mai 2017

En vigueur : 01 juin 2017

Référence : *Appel d'une déclaration sommaire de culpabilité* (directive de pratique en matière criminelle 01 juin 2017)

1. Conformément aux *Règles de 1993 de la Cour d'appel du Yukon pour les appels en matière criminelle*, l'appelant doit déposer l'original et quatre copies de la demande d'autorisation d'appel établie selon la formule 1A ou la formule 2 (lorsque l'appelant n'est pas représenté par avocat) dans les 30 jours qui suivent le prononcé de la décision portée en appel. Le registraire transmettra une copie de la formule 1A ou de la formule 2 au poursuivant.
2. Dans les 30 jours qui suivent le dépôt de la demande d'autorisation d'appel, l'appelant dépose trois exemplaires des documents suivants :
 - a) les motifs de la décision (ou les motifs relatifs à la peine, s'il est interjeté appel de la peine) du juge de première instance;
 - b) les motifs de la décision du juge qui a entendu l'appel de la déclaration sommaire de culpabilité;
 - c) l'ordonnance du juge qui a entendu l'appel de la déclaration sommaire de culpabilité;
 - d) un bref exposé de l'argumentation énonçant la question de droit qui sera invoquée en appel.
3. L'appelant remet à l'intimé une copie déposée des documents prévus au numéro 2.
4. Lors du dépôt des documents prévus au numéro 2, l'appelant fixe en outre une date convenue pour l'audition de la demande, laquelle doit survenir dans les 60 jours qui suivent le dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

5. L'intimé dépose trois exemplaires d'un bref exposé de l'argumentation ainsi que tout autre document qu'il estime essentiel à l'audition de la demande d'autorisation d'appel au moins deux semaines avant la date d'audience prévue. L'intimé remet un exemplaire de ces documents à l'appelant.
6. Lorsque l'autorisation d'appel est accordée, l'appelant fixe sans délai la date de l'audience relative à l'appel, qui doit survenir dans les 180 jours qui suivent la date de l'octroi de l'autorisation d'appel.
7. Dans les 60 jours qui suivent l'octroi de l'autorisation d'appel, l'appelant dépose six exemplaires d'un mémoire et en signifie un exemplaire à l'intimé.
8. Simultanément, l'appelant dépose six exemplaires du cahier d'appel et de la transcription nécessaires pour débattre de l'appel et en remet un exemplaire à l'intimé. L'appelant dépose en outre une copie électronique de la transcription.
9. Dans les 60 jours qui suivent la réception du mémoire de l'appelant, l'intimé dépose six exemplaires d'un mémoire et en remet un exemplaire à l'appelant. Simultanément, l'intimé dépose six exemplaires de tout cahier d'appel et de toute transcription supplémentaires, en plus des documents déposés par l'appelant, nécessaires pour débattre de l'appel. L'intimé remet un exemplaire de ces documents supplémentaires à l'appelant.
10. Toute partie à l'appel peut demander en tout temps la tenue d'une conférence de gestion des instances.
11. La présente directive de pratique ne s'applique pas aux appels déposés au plus tard à la date de délivrance de la présente directive de pratique.


L'honorable juge en chef Bauman
pour la Cour d'appel du Yukon

Historique : il s'agit d'une nouvelle directive de pratique.